

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



PETROGARDE S.A.S

471 avenue Joliot Curie
ZI Toulon EST - BP 21
83087 TOULON

Références : D-UD83-2022-0545
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre du suivi de la mise en place de la rétention dans la zone de déchargement fer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétention de la zone de déchargement fer

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention aire de déchargement ferroviaire	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des additifs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Isolement réseaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rétention zone R1	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de la zone de déchargement fer sont finalisés: la zone imperméabilisée est reliée à la rétention enterrée déportée qui est opérationnelle.

Cependant l'exploitant n'a pas apporté la totalité des éléments démontrant de la conformité de la zone de collecte et du dispositif de rétention (écoulement gravitaire, équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie, procédure de suivi ...). Ceux-ci seront transmis sous 30 jours faute de quoi l'Inspection proposera des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention aire de déchargement ferroviaire
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 : 14-1, 14-3, 14-4, 14-5 et 14-6</p> <p>Ses prescriptions sont reprises dans l'Arrêté de mise en demeure du 06/07/2020 fixant sous 12 mois le respect des dispositions de l'article 3.14 de l'AP du 12/07/2018 :</p> <p>"A cette fin, l'exploitant mettra en place pour l'aire de déchargement ferroviaire, une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables présents dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur cette aire.</p> <p>Cette rétention doit être conçue dimensionnée et aménagée conformément aux dispositions de l'article 14-1 de l'AM du 12/10/2011."</p>
<p>Constats : La mise en conformité de cette aire de dépotage wagon a fait l'objet de plusieurs études, rapport et actes administratifs. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude technico-économique concernant la mise en place d'une rétention conforme sur l'aire de déchargement remise le 30/11/2017 puis complétée à la demande de l'inspection le 12/02/2018. Cette étude a été remise suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2017 visant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011. - l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2018 prescrivant des mesures complémentaires dont notamment (article 3.14) l'aménagement, sous 18 mois (soit avant fin janvier 2020), d'un réseau de collecte efficace de la zone de déchargement vers une rétention dimensionnée et aménagée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011. - l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/07/2020 de respecter sous 12 mois (soit avant fin juillet 2021) les dispositions de l'article 3.14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/18 susvisé. - l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2020 fixant les prescriptions destinées à gérer les pollutions des sols et des eaux souterraines dont l'article 8 impose notamment un revêtement étanche de la zone de l'aire de déchargement ferroviaire excavée. Ce revêtement étanche devant permettre de diriger les liquides éventuellement épandus vers le dispositif de collecte aboutissant à la rétention de l'aire de déchargement à créer, les travaux devant être terminés avant fin 09/2021. <p>Les travaux de mise en place du système de rétention déportée enterrée ont débutés en fin d'année 2021, avec la mise en place du module de rétention en janvier 2022. L'étanchéification des zones déjà imperméabilisées historiquement et celles mobilisées lors des travaux de dépollution ont été finalisées en septembre 2022.</p> <p>L'exploitant déclare que ces travaux s'élèvent à 250 000 euros.</p> <p>Les procédures de dépotage sont explicitées dans le SGS fiche 3780 et fiche 3920. Ses opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur. Des compléments sont à apporter sur les mesures prises sur les manipulations à apporter sur le système de vannes lors du dépotage ainsi qu'en situation d'urgence.</p> <p>La zone étanchéifiée doit permettre l'évacuation de manière gravitaire des fluides vers les réseaux mis en place. Cela reste à démontrer par l'exploitant, en particulier les sens d'écoulement sur la zone ancienne, le long de la voie mer sur la nouvelle partie d'enrobés et au niveau des regards centraux.</p> <p>La rétention a été dimensionnée sur la base de la plus importante capacité de wagon potentiellement présent sur site qui est de 80 m³.</p> <p>L'exploitant a mis en place une rétention déportée enterrée de 106 m³.</p> <p>Cette rétention est formée par 2 lignes de diamètre 1500 mm de 106 m³ utiles. Ces lignes sont en PEHD double peau comportant des piquages de liaison entre elles, des ventilations...</p> <p>Le mémoire technique fourni présente le respect aux exigences du 14-1 en terme de résistance et d'étanchéité de la structure. L'exploitant a fourni une attestation d'étanchéité du bassin visant les tests sur les soudures de la structure interne et externe.</p>

L'exploitant n'a pas rédigé de procédure de vérification régulier simple et approfondi annuel de cette nouvelle rétention, ni de procédure d'évacuation des eaux accumulées. L'exploitant doit organiser et formaliser ces vérifications.

Lors de l'inspection la rétention contenait de l'eau sur une hauteur de 20 cm. L'exploitant doit veiller à toujours avoir la disponibilité minimale de sa rétention.

L'exploitant indique qu'il n'est pas certain qu'un siphon anti-flamme empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée est en place. Cela n'apparaît pas sur plan. L'exploitant doit fournir des éléments probants.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de présenter le système empêchant la propagation d'un éventuel incendie, la justification de l'écoulement gravitaire de tous les liquides collectés sur la zone étanchéifiée (ancienne et nouvelle) vers la rétention déportée enterrée, la formalisation de procédure de vérification de la rétention et la traçabilité associée, la révision du SGS en intégrant le dispositif rétention déportée/ système de vannes...

Ce point ayant fait l'objet d'une mise en demeure en date du 06/07/2020, il est demandé à l'exploitant de fournir ses éléments sous 1 mois sous peine de proposer des suites administratives

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des additifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des additifs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.</p> <p>Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.</p> <p>Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Les parois des rétentions sont incombustibles.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 25/04/2022, il avait été constaté que les récipients mobiles d'additifs présents à proximité du poste de chargement étaient posés sur des rétentions étanches. La 1ère était équipée d'un tuyau situé en bas de la rétention associé à une vanne quart de tour qui est en position OUVERTE. La 2nde était équipée d'un tuyau NON OBSTRUE situé en bas de la rétention. <p>Par courrier du 30 mai 2022, l'exploitant a déclaré que les travaux de réparation et de remplacement des vannes ont été mis en œuvre.</p> <p>Lors de l'inspection du 29/09/2022, l'inspecteur a constaté que les bacs de produits additifs stockés sur la zone de chargement camion, sont entreposés sur des rétentions adaptées avec des vannes fermées.</p> <p>Les rétentions ont été vidées. Les effluents récupérés ont été pris en charge par l'entreprise OREDUI.</p> <p>Ce point a été vérifié sur TRACKDECHETS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Une vanne guillotine est présente sur le décanteur- séparateur hydrocarbures au niveau de la zone « anciennement aire de lavage ». Cette vanne permet d'isoler le réseaux de collecte provenant de la zone de chargement-déchargement des camions, par rapport à l'extérieur.

Lors de l'inspection du 25/04/2022, il avait été constaté que le décanteur – séparateur hydrocarbures avait fait l'objet de travaux dans le cadre de la dépollution de la zone, et que des morceaux de béton étaient présents sur la guillotine et très probablement en fond de canalisations. Dans ce cadre, l'isolement ne pouvait pas être réalisé en cas de sinistre. L'exploitant indique ne pas avoir procéder a un curage du bassin après travaux.

Par courrier du 30/05/2022 , l'exploitant a présenté les mesures mises en œuvre : nettoyage et test de la vanne guillotine.

Les vérifications réalisées sur les vannes guillotines sont détaillées dans la fiche SGS 3920.

Des tests sont pratiqués mensuellement et consignés sur la fiche 3230 du SGS. La fiche de suivi a été présentée et les tests ont été tracés pour les mois de 06 – 07 – 08 et 09/2022.

De plus, un contrôle bi-annuel est programmé sur la rétention permettant de contrôler l'étanchéité de l'installation et des organes de consignation. Cette opération est programmée pour le mois de 11/2022.

Observations : Comme indiqué sur la fiche SGS 3920, l'exploitant contrôlera 2 fois par an l'étanchéité de l'installation et des organes de consignation.

Ces contrôles (comme ceux des tests des guillotines) sont dûment tracés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention zone R1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention R1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19-2. Dispositions applicables aux autres liquides
Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Dans le local situé à côté du bac de stockage R1, il a été constaté la présence de : 8 cartons contenant des produits liquides classés dangereux pour l'environnement 8 cartons contenant des produits liquides classés inflammables H226
Par mail du 03/10/2022, l'exploitant nous a indiqué que les produits avaient été mis sur rétention, et nous a transmis: - les caractéristiques des volumes des rétentions et les volumes de produits stockés sur ces rétentions, - 2 photos montrant la mise sur rétention adaptée des 16 cartons.
Observations : L'exploitant doit être vigilant sur le respect des consignes de mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des sols (volume, positionnement, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet